

PAR COURRIEL : marie-josee.cote@judex.qc.ca

Québec, le 29 mars 2019

Monsieur le Juge Michel A. Pinsonnault
Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est, bureau 12.42
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Dans l'affaire de l'Arrangement de Commandité Bloom Lake Limitée
Requête modifiée de la Commission scolaire du Fer pour autorisation d'amender
tardivement une preuve de réclamation
de Cour : 500-11-0481114-157
N/D : 8018137

Monsieur le Juge,

Nous sommes les avocats de la Commission scolaire du Fer dans le cadre du dossier mentionné en objet. La présente vise à faire suite à la notification de notre *Requête modifiée pour autorisation d'amender tardivement une preuve de réclamation* (la « Requête »).

Depuis la notification de la Requête, les avocats du contrôleur nous ont informés qu'un recours pendant devant la Cour du Québec, district de Mingan (650-80-000422-182), pourrait avoir un impact majeur sur le montant de nos réclamations pré-filing et post-filing pour taxes scolaires.

En effet, le contrôleur conteste actuellement l'évaluation municipale de la Mine de fer du Lac Bloom (« Mine de fer ») à Fermont. Cette contestation vise plus particulièrement à faire diminuer la valeur de l'évaluation de 318 009 000,00 \$ à approximativement 3 000 000,00 \$.

Or, les montants réclamés à notre Requête visent essentiellement le recouvrement des taxes scolaires de la Mine de fer. La décision à venir de la Cour du Québec est donc susceptible de réduire de façon excessivement importante le montant de nos réclamations. Le cas échéant, la position du contrôleur et des créanciers quant à la contestation de la Requête est susceptible de changer.

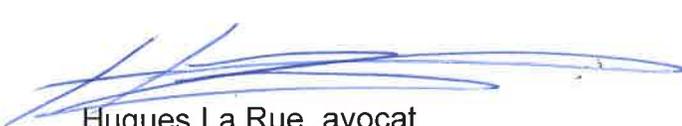
Dans les circonstances, nous désirons, de concert avec le contrôleur, vous demander de suspendre l'audition de notre Requête jusqu'à ce qu'un règlement ou un jugement de la Cour du Québec intervienne dans le dossier 650-80-000422-182, et ce, dans le but d'éviter des frais à la Cour, au débiteur et aux créanciers. Dans le cas où l'une des parties porterait le jugement de la Cour du Québec en appel, nous réévaluerions alors la possibilité de prolonger la suspension. Nous vous joignons une lettre des avocats du contrôleur confirmant leur consentement à ladite demande de suspension.

Nous joignons également à la présente le jugement du Tribunal administratif du Québec ainsi que le jugement accordant la permission d'appeler quant à la contestation de l'évaluation municipale de la Mine de fer.

Nous sommes évidemment disponible afin de nous déplacer à la Cour ou de tenir une conférence téléphonique si vous le jugez opportun.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Juge, nos meilleures salutations.

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.



Hugues La Rue, avocat

HLR/tr

p.j.

c.c. Me Sylvain Rigaud

Me Arad Mojtahedi

Liste d'assignation